

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 802**
Territoire de la commune de GELOS

2023/DGAPID/PEB/049

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau AEP – DN400 Nid Béarnais, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 23 mai 2023 à 9h00 et jusqu'au 17 juin 2023, de 9h00 à 17h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 802 entre les PR 6+200 et 6+440 (*avenue du Maquis*), commune de GELOS.

La circulation sera maintenue dans les deux sens de circulation selon le schéma CF13 ci-joint « Fort empiétement » précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du Manuel du Chef de Chantier*).

A cet effet, les bandes multifonctions situées des deux côtés de la chaussée seront neutralisées de façon à conserver deux voies d'une largeur de 3,00m minimum.

Le rabattement de la voie de droite, sens Est -> Ouest, doit être réalisé impérativement avant le tourne à gauche de l'avenue du Maquis.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, le jour, la circulation sera rétablie sur les deux voies de circulation, dégagées au préalable de tout obstacle. Une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CEGETP - Zone INDUSPAL – 7bis Avenue Gay Lussac – 64140 LONS, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Directeur de la Police Nationale,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de GELOS,
- ✓ M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Pau et Est Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de PAU 4,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CEGETP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

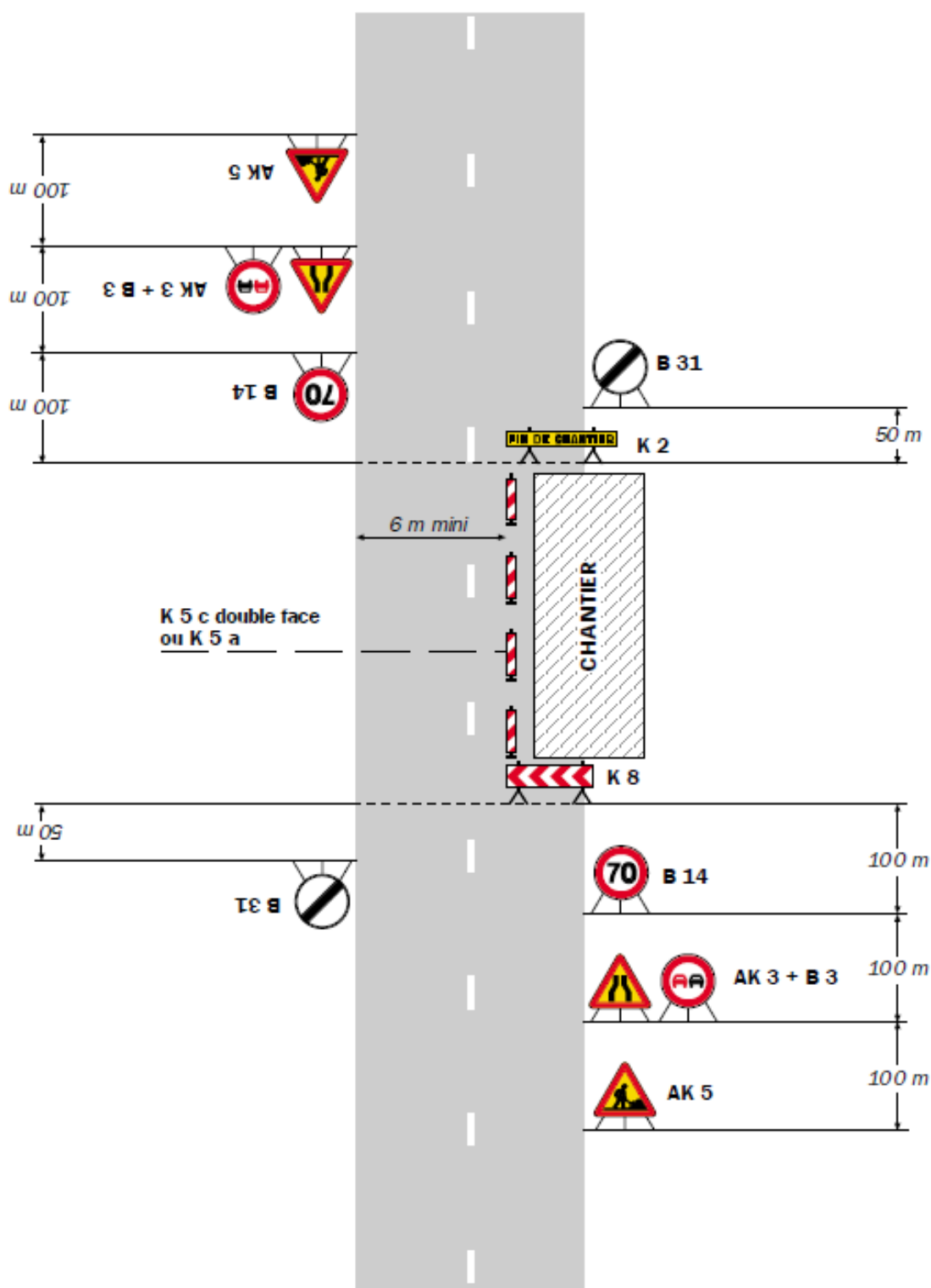
PAU, le 22/05/2023

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,



Christian LAMANE

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.